



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°04/2022 – 24 MAI 2022

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

| Nombre de Membres à l'ouverture de la séance | | |
|--|----------|---------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 19 | 15 | 16 |
| Date de convocation 19 mai 2022 | | |
| Compte rendu affiché le : 1 ^{er} juin 2022 | | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, VALERIE LEJAY, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, CLAIRE BOUYER, CHRISTIAN JACQUET, ENORA LE JEUNE, PIERRE VOISIN, DANIELE GUILLAUME, JACQUES DARDOISE, STEPHANE LEJAY, SOPHIE MARIN, CARLA MVIANA, DOMINIQUE RICARDEAU, CLAIRE ROLANDEAU, THIERRY TOUFFET, MICKAEL DESCHAMPS, BRIGITTE MORISSON,

ABSENTS : SOPHIE MORIN (POUVOIR A JACQUES DARDOISE), BRIGITTE MORISSON (POUVOIR A MICKAEL DESCHAMPS JUSQU'A SON ARRIVEE A 19 H 33)

SECRETAIRE DE SEANCE : THIERRY TOUFFET

Arrivée de Monsieur Mickael Deschamps à 18 h 12.

Arrivée de Monsieur Pierre Voisin à 18 h 21, ce qui porte le nombre de membres présents à 17 et le nombre de votants à 19 avant le vote de la première délibération.

Arrivée de Madame Brigitte Morisson à 19 h 33.

Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance à 18 h 05.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Thierry Touffet

Report de l'approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal en date du 29 mars 2022.

Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

Décisions engagées :

ETAT DES FACTURES DU 30/03 AU 20/05/2022

| N° d'ordre | Tiers | Objet | Montant TTC (€) |
|------------|------------------|--|-----------------|
| 247 | SA BRUNEAU | Chariot transport | 158,70 |
| 248 | Sté d'EQUIPEMENT | Chariot restaurant scolaire | 323,40 |
| 248 | SARL LASER | PANNEAU INFORMATION OISEAUX | 89,57 |
| 249 | SAS ADEQUAT | ECOLLECTRO POUBELLES ECOLE | 907,10 |
| 250 | SAS BRUNEAU | CHARIOT TRANSPORT | 201,48 |
| 251 | SAS BRUNEAU | TAPIS ECOLE | 124,22 |
| 252 | ALGECO | LOCATION CLASSE MODULAIRE ECOLE JBREL janvier février avril 2022 | 3 723,96 |
| 253 | SARL ADICO | ILLUMINATIONS NOEL : CANDELABRES, FRISE...POUR ROND PONIT MAIRIE | 5 393,04 |
| 254 | EURL CEC3 | DEPANNAGE CHAUDIERE CHAFFERIE CHAI GALLAIS | 1 204,79 |
| 255 | SAS TEOPOLITUBI | EXTENSION ECOLE | 44 559,61 |
| 256 | SAS TEOPOLITUB | EXTENTSION ECOLE | 6 046,98 |
| 257 | BODY MENUISERIES | EXTENSION ECOLE | 12 849,46 |
| 258 | SARL KONICOT | RENOVATION VESTIAIRES GYMNASSE | 6 033,60 |
| 259 | PRO ETANCHAITE | EXTENSION ECOLE | 6 362,80 |
| 260 | ECMS | EXTENSION ECOLE | 1 580,02 |
| 261 | ECMS | EXTENSION ECOLE | 1 579,99 |
| 262 | ECMS | EXTENSION ECOLE | 1 579,99 |
| 263 | ECMS | EXTENSION ECOLE | 1 580,02 |
| 264 | SAS MEDIALEX | RENOVATION VESTIAIRES GYMNASSE | 405,01 |
| 265 | BEGER LEVRAULT | DROITS UTILISATION MAINTENANCE ET FORMATIONS | 4 488,00 |
| 266 | DF INFORMATIQUE | SERVEUR INFORMATIQUE | 16 798,80 |
| 267 | EURL VERRIER | PORTEURS TRYCYCLE TROTINETTE | 1010,02 |
| 268 | ECMS | MISSION OPC EXTENSION ECOLE JACQUES BREL | 6320,02 |
| 269 | APAVE | EXTENSION ECOLE JACQUES BREL | 3 966 |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/Ressources Humaines : création de deux postes – Rédacteur principal – temps complet

Délibération 2022 –CM04-01

Rapporteur : Patrick GROLIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs en date du 27 janvier 2022, adopté par le Conseil Municipal,

Compte tenu qu'il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe et un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, 35 Heures hebdomadaires.

A compter du 1^{er} septembre 2022.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires de catégorie B de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe et rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Afin d'assurer les missions suivantes :

- REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE :
Responsable de Pôle au sein du service administratif.

- REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE :
Gestionnaire urbanisme

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création :

- Un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er septembre 2022.

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, à compter du 1er septembre 2022.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2/Ressources Humaines : recrutement de personnels contractuels pour un accroissement temporaire d'activité et saisonnier service enfance – Augmentation du temps de travail

Délibération CM04-02

Rapporteur : Patrick GROLIER

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-1° que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité**, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.* »

Il rappelle au Conseil municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-2° que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents con-*

*tractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »*

Considérant la délibération en date du 1^{er} mars 2022, concernant le recrutement de personnels contractuels

Considérant la nécessité de disposer de personnel d'animation en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants pour les activités extra-scolaires (pause méridienne, transport scolaire, accueil périscolaire et accueil de loisirs).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'augmentation du temps de travail de l'un des postes d'adjoint d'animation contractuel :

Il est proposé ainsi de modifier le temps de travail et de passer de 56.33 heures par mois (soit 13h hebdomadaire) à 75.84 heures (soit 17h30 hebdomadaire).

Les recrutements seront effectués ponctuellement selon les besoins des services concernés entre le 1er mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation contractuel pour accroissement temporaire d'activités et/ou saisonniers selon le détail présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/Ressources Humaines : modification tableau des effectifs

Délibération 2022 –CM04-03

Rapporteur : Patrick GROLIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les dernières modifications,

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|---|-----------|-------------|---|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | Temps complet |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 2 | Temps complet |
| Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | Temps complet |
| Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe | C | 1 1 | Temps complet Temps complet |
| Adjoint Administratif | C | 1 1 | Temps complet Temps non complet : 20h hebdo |
| FILIERE ANIMATION | | | |
| Adjoint d'Animation | C | 1 1 1 | Temps complet Temps complet Temps non complet : 27h hebdo |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | Temps complet |
| Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | Temps complet |
| Adjoint Technique | C | 1 1 1 | Temps complet Temps non complet : 30h hebdo Temps non complet : 26h hebdo |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | |
| ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe | C | 1 | Temps complet |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | C | 1 | Temps non complet : 25h hebdo |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe | C | 1 | Temps non complet : 25h hebdo |
| TOTAL | | 19 | |

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Léger les Vignes.

**4/Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la caisse
D'allocations familiales (CAF) 2022-2025 – prestation de services accueil
de loisirs (ALSH) « extrascolaire » - approbation et autorisation de
Signature
Délibération 2022-CM04-4**

8-1-4

Rapporteur : Isabelle PITEUX

La convention proposée en annexe a pour objet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (alsh) « extrascolaire » pour le lieu d'accueil situé 6 rue de Nantes à Saint Léger les Vignes.

Cette prestation est versée par la CAF dès lors que les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs sont respectées.

Cette convention de financement est valable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de loisirs (alsh) « extrascolaire », valable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

5/Nantes Métropole – Maisons de la justice et du droit et point d'accès au droit

– Convention de financement de l'accès au droit – approbation et autorisation de signature

Délibération 2022-CM04-05

Rapporteur : Valérie LEJAY

L'accès au Droit consiste à:

- Permettre l'accès à tous à une information sur les droits et devoirs par une offre de consultations juridiques gratuites
- Aider les habitants dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique
- Assister les usagers pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques

L'accès au droit est principalement structuré, sur le territoire métropolitain, autour des deux maisons de la justice et du Droit (MJD) de Nantes et de Rezé, créées toutes deux par arrêté ministériel en 2003. Cette offre de service est complétée localement par les Points d'accès au Droit (PAD) et d'autres permanences juridiques organisées à l'initiative de plusieurs communes de l'agglomération. Il existe actuellement un Point d'Accès au Droit sur le territoire métropolitain, implanté à Nantes Nord. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), constitué sous forme d'un groupement d'intérêt public, est chargé d'animer la politique d'accès au droit sur le territoire départemental. Il est présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

En 2018, près de 7 000 habitants de l'agglomération qui ont bénéficié des permanences juridiques organisées dans les MJD. L'accueil dans les MJD est ouvert à tous, sans condition de ressources. Cette offre de service est précieuse pour informer gratuitement les habitants sur leurs droits et devoirs et les guider dans des démarches juridiques souvent complexes.

L'intervention de la Métropole et des communes dans ce domaine relève d'une politique volontariste, adossée à la prévention de la délinquance pour la Métropole et la ville de Nantes, à l'action sociale pour les autres communes.

Par la délibération du 05 octobre 2018, le conseil métropolitain a validé le principe d'une contribution des 24 communes et de la Métropole au financement de l'accès au Droit sur la base de l'enveloppe actuelle et selon les modalités suivantes : la moitié de l'assiette actuelle (72 000 €) prise en charge par la Métropole, l'autre moitié par chacune des 24 communes au prorata du poids de sa population.

Les contributions des 24 communes seront versées à la Métropole annuellement qui remboursera les communes concernées par la prise en charge directe des charges de fonctionnement des 2 MJD et du PAD.

Par la présente délibération, il s'agit d'approuver la convention entre Nantes Métropole et la commune définissant les conditions de financement de l'accès au droit par la commune et établie pour une durée de 3 an (2022, 2023, 2024).

Le montant annuel de la contribution de la commune, arrêté selon les principes énoncés ci-dessus, et calculé sur la base des charges réelles de fonctionnement pour l'année 2022 des MJD et du Point Accès au droit de Nantes Nord, est fixé à 92 € pour la durée de la présente convention, sous réserve de la validation annuelle du budget pour les années N+1 et N+2.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de financement de l'accès au droit

entre Nantes Métropole et la commune, fixant notamment le montant annuel de contribution de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

6/Signature de la Convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE

Délibération 2022-CM04-06

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA 3 du Programme ACTEE 2.

L'AMI SEQUOIA 3 vise à apporter un financement sur les coûts organisationnels en lien avec les actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités et avec des objectifs de mutualisation à l'échelle des territoires pour massifier les actions de réductions des consommations énergétiques.

La Commune s'est engagée dans cette démarche auprès de Loire-Atlantique développement – SPL qui a répondu à cet appel à candidature en constituant un groupement de 9 membres sur le territoire de la Loire-Atlantique.

L'axe de financement pour la Commune est le suivant :

- Externalisation de prestations confiées à LAD-SPL
- Réalisation d'études techniques pré-opérationnelles de rénovation énergétique
- Mise en œuvre opérationnelle de projets de rénovation énergétique avec l'engagement de missions de maîtrise d'œuvre

L'AMI SEQUOIA 3 couvrira des dépenses jusqu'au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'application de cette délibération.

7/ Signature de la Charte relative à l'aménagement numérique hertzien de Nantes Métropole

Délibération 2022-CM04-07

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente délibération vise à approuver la charte métropolitaine d'aménagement hertzien. Celle-ci encadre le déploiement des équipements antennaires en proposant une gouvernance élargie, une plus grande transparence des installations et une meilleure efficacité et sobriété des équipements. : **cf : Contenu de la Charte jointe**

.Le conseil municipal, après délibération, à la majorité,

1 vote contre

4 abstentions

14 votes pour

APPROUVE les termes de la charte intercommunale d'aménagement hertzien du territoire entre Nantes Métropole, les communes membres, les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange, SFR) et les organismes d'habitat social (Atlantique Habitations, Habitat 44, Harmonie Habitat, ICF Habitat Atlantique, La Nantaise d'Habitation, Nantes Métropole Habitat et l'USH des Pays de la Loire), annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

8/Versement subvention exceptionnelle en faveur de l'association SLTS(Saint Leger Transport Solidaire)

Délibération 2022-CM04-08

Rapporteur : Jean-Philippe MORIN

Il est proposé de d'attribuer la subvention suivante:

| SUBVENTION ASSOCIATION SAINT LEGER LES VIGNES – Article 6574 | Proposition (€) |
|---|----------------------------|
| Association SLTS | 300 |

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 300 € à l'association SLTS (Saint Léger Transport Solidaire) de Saint Léger les Vignes

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'application de cette délibération.

9/Médiathèque – Autorisation pour l'élimination de documents

Délibération 2022-CM04-9

Rapporteur : Isabelle Piteux

Comme toutes les bibliothèques, la médiathèque de Saint-Léger-les-Vignes est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage » est indispensable à la bonne gestion des fonds et concerne :

- Les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ;
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche ;
- Les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE que les ouvrages éliminés soient supprimés du catalogue de la médiathèque. Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre des ouvrages éliminés ainsi que leur destination : pilon, dons, etc.

APPROUVE la politique de régulation des collections telle qu'énoncée ci-dessus

CONFIE la mise en œuvre de cette politique de régulation à la responsable de la médiathèque

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les procès-verbaux d'élimination

La séance s'est achevée par les informations diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 20 h 38

Le Maire,

Patrick GROLIER